

KV

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 39.729/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 12 janvier 2006, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté 2005/1124 du Collège de la Commission communautaire française du 18 juillet 1996 concernant l'application du décret du 27 avril 1995 "relatif à l'agrément et aux subventions des services actifs en matière de toxicomanies", a donné le 22 mars 2006 l'avis suivant :

Examen du projet

Intitulé

Il convient d'éviter de donner à un arrêté modificatif un intitulé qui pourrait faire croire que cet arrêté revêt un caractère autonome.

L'intitulé de l'arrêté en projet sera dès lors mieux rédigé comme suit :

"Arrêté du Collège de la Commission communautaire française modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 18 juillet 1996 concernant l'application du décret du 27 avril 1995 relatif à l'agrément et aux subventions des services actifs en matière de toxicomanies".

Préambule

1. À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de ne viser que la disposition du décret du 27 avril 1995 précité qui procure un fondement juridique à l'arrêté en projet, à savoir l'article 15, alinéa 3.

En conséquence, l'alinéa 1^{er} sera mieux rédigé comme suit :

"Vu le décret du 27 avril 1995 relatif à l'agrément et aux subventions des services actifs en matière de toxicomanies, notamment l'article 15, alinéa 3;"

2. À l'alinéa 2, seules doivent être mentionnées les modifications subies par la disposition de l'arrêté du 18 juillet 1996 précité qui est modifiée par l'arrêté en projet, à savoir l'article 81, alinéa 2.

En conséquence, l'alinéa 2 sera mieux rédigé comme suit :

"Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 18 juillet 1996 concernant l'application du décret du 27 avril 1995 relatif à l'agrément et

.../...

aux subventions des services actifs en matière de toxicomanies, notamment l'article 81, alinéa 2, modifié par l'arrêté du 20 février 2003;"

3. L'arrêté mentionné à l'alinéa 3 ne procure aucun fondement juridique à l'arrêté en projet et n'est ni modifié ni abrogé par ce dernier. L'alinéa 3 sera dès lors omis.

Dispositif

Article 2

1. La division d'un alinéa, en vue de marquer une énumération, se fait par la numérotation "1°", "2°", etc, et non par la simple indication de points typographiques.

2. Il convient d'écrire le terme "euros" en toutes lettres, à la place du symbole "€".

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	conseiller d'État, président,
	P. QUERTAINMONT,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAVEBECK, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

P. LIÉNARDY